


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTER ET LIBERATUS MWANG'OMBE**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 041/2020**

**ARRÊT**

**6 MARS 2026**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	8
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	9
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	11
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	12
A. Sur l'exception d'irrecevabilité de la Requête .....	14
i. Sur le recours en inconstitutionnalité de la NEA.....	17
ii. Sur la contestation des restrictions en vertu de la BRADEA .....	20
B. Sur les autres conditions de recevabilité .....	23
VII. DISPOSITIF .....	24

**La Cour, composée de** : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, and Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),<sup>1</sup> la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

*LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTER ET LIBERATUS MWANG'OMBE*

*représentés par :*

Maître Jebra KAMBOLE,  
Law Guards Advocates.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Vivian METHOD, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Narindwa SEKIMANGA, *Senior State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

---

<sup>1</sup> Règle 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

*rend le présent arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. La Requête est introduite par *Legal and Human Rights Center* (LHRC) (ci-après dénommé « le premier Requéran ») et le sieur Liberatus Mwang'ombe (ci-après dénommé « le second Requéran ». Ils sont conjointement dénommés « les Requéran ».
2. Le premier Requéran est une organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme basée à Dar es-Salaam, en Tanzanie. Elle est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2000.<sup>2</sup> Le second Requéran est un ressortissant tanzanien, militant des droits de l'homme, qui réside à Dar es-Salaam (Tanzanie). Les Requéran allèguent la violation du droit de milliers de détenus et de citoyens de la diaspora de s'enrôler et de voter dans le cadre des élections présidentielles et législatives.
3. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait

---

<sup>2</sup> Statut d'observateur accordé sous le numéro 224 lors de la 28<sup>e</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2000), <https://achpr.au.int/en/ngos/legal-and-human-rights-centre> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2025).

aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, soit le 22 novembre 2020.<sup>3</sup>

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

4. Les Requérants affirment qu'en 1977, l'État défendeur s'est doté d'une Constitution en vertu de laquelle les détenus ne peuvent pas voter dans le cadre des élections présidentielle et législatives. Ils affirment également que l'État défendeur a promulgué la loi sur les élections nationales (ci-après la « NEA »), qui fait également interdiction aux personnes purgeant certaines peines et aux citoyens de la diaspora d'exercer leur droit de vote ou de participer aux processus décisionnels.
5. Les Requérants soutiennent, en outre, que les citoyens de la diaspora ne bénéficient pas de facilités leur permettant de s'enrôler et de participer au processus électoral, en ce qui concerne les élections présidentielle et législatives. Ils affirment, également, que ces faits ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation judiciaire dans l'État défendeur, d'autant que la Constitution, en son article 74(12), interdit à toute personne de contester les actions de la Commission électorale nationale (ci-après la « NEC »).
6. Cette situation, de l'avis des Requérants, a conduit à des restrictions et à la violation du droit de certaines catégories de citoyens, notamment leur droit de s'enrôler et de voter lors des élections présidentielle et législatives.

---

<sup>3</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 37 à 39.

## **B. Violations alléguées**

7. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
  - i. Le droit de voter et de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, protégé par les articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
  - ii. Le droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte, 2(1)(2) du PIDCP, 2 de la DUDH et 13(2) et (4) de la Constitution ;
  - iii. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par les articles 3 de la Charte et 7 du PIDCP ;
  - iv. Le droit au plein exercice des droits de l'homme fondamentaux, protégé par les articles premier de la Charte et 2(2) du PIDCP.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

8. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 19 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 7 décembre 2020, les délais de 90 jours et de 30 jours lui ayant été fixés respectivement pour déposer sa réponse et pour soumettre la liste de ses représentants.
9. Le 29 septembre 2021, les Parties ont été informées que, conformément à la règle 63 du Règlement, la Cour rendrait un arrêt par défaut si elle ne recevait pas de réponse de la part de l'État défendeur dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification. À l'expiration du délai susmentionné, l'État défendeur n'avait pas déposé de réponse à la Requête ni soumis la liste de ses représentants.
10. Les débats ont été clôturés le 9 février 2022 et les Parties en ont été dûment informées. Toutefois, le 9 mai 2025, l'État défendeur a déposé une demande de réouverture des débats et de prorogation du délai de dépôt de ses écritures. L'État défendeur a fait valoir qu'il avait besoin de

plus de temps pour vérifier les informations fournies par ses institutions compétentes, afin de soumettre une réponse adéquate. Le 13 mai 2015, la demande a été communiquée aux Requérants, qui n'y ont pas objecté.

11. Le 20 mai 2025, la Cour a estimé qu'il était de bonne justice de faire droit à la demande de réouverture des débats formulée par l'État défendeur et lui a fixé un délai de sept jours pour déposer ses conclusions.
12. Le 28 mai 2025, l'État défendeur a déposé sa réponse à la Requête. Celle-ci a été communiquée aux Requérants le même jour, un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'avis leur ayant également été fixé pour y répliquer. Les Requérants n'y ont pas satisfait.
13. Les débats ont été clôturés le 25 août 2025 et les Parties en ont été informées.

#### **IV. DEMANDES DES PARTIES**

14. Les Requérants demandent à la Cour de :
  - i. Dire et juger que l'État défendeur, en s'appuyant sur l'article 5(2)(c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977), et en ayant pris des mesures interdisant aux détenus, aux accusés et aux citoyens de la diaspora d'exercer leur droit d'être inscrits sur les listes électorales et de voter, a violé les articles 1, 2, 3 et 13(1) de la Charte ;
  - ii. Dire et juger que l'État défendeur, en s'appuyant sur l'article 5(2)(c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977), et en ayant pris des mesures interdisant aux détenus, aux accusés et aux citoyens de la diaspora d'exercer leur droit d'être inscrits sur les listes électorales et de voter, a violé les articles 21(1)(2) et 25(a) et (b) du PIDCP et 2, 7 et 21(1) de la DUDH.
  - iii. Dire et juger que les prisonniers dans l'État défendeur, âgés de 18 ans et plus, doivent jouir de leur droit fondamental et inaliénable

- d'être inscrits sur les listes électorales et de voter conformément aux principes des droits de l'homme consacrés dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux ;
- iv. Dire et juger que le fait, pour l'État défendeur, d'empêcher ces Tanzaniens (détenus, accusés placés en garde à vue ou purgeant une peine de réclusion) de se faire enrôler est illégal et constitue une violation de leur droit fondamental d'être inscrits sur les listes électorales et de participer aux différents exercices de vote ;
  - v. Dire et juger que l'exclusion des Tanzaniens de la diaspora âgés de 18 ans et plus de l'enrôlement est illégale et constitue une violation de leur droit fondamental d'être inscrits sur les listes électorales et de participer aux élections ;
  - vi. Ordonner à l'État défendeur d'inscrire immédiatement ces Tanzaniens sur les listes électorales afin de leur permettre de voter lors des élections ultérieures ;
  - vii. Dire et juger que l'omission et l'exclusion de ces Tanzaniens du processus de vote constituent un abus et un manquement de la part de l'État défendeur à ses obligations, ce qui équivaut à une ségrégation ou à une discrimination, donc à un acte illégal ;
  - viii. Ordonner à l'État défendeur de faire de chacune des prisons un centre de vote et de déployer ses fonctionnaires pour y officier en tant que scrutateurs dans le cadre des élections locales et des référendums de 2025, ou de toute autre élection ultérieure, y compris les élections nationales de 2025 ;
  - ix. Ordonner à l'État défendeur de prendre contact avec les autorités pénitentiaires et les associations de Tanzaniens de la diaspora en vue de délivrer des cartes d'identité nationales aux fins de l'inscription sur les listes électorales et de la conservation des cartes d'électeurs des prisonniers ;
  - x. Dire et juger que le non-enrôlement de ces Tanzaniens par l'État défendeur constitue une violation des droits fondamentaux des citoyens, consacrés par la Charte, la Constitution et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
  - xi. Rendre une injonction permanente visant à interdire à l'État défendeur et/ou à ses agents de poursuivre la violation et le non-respect de leur devoir consistant à enrôler les Tanzaniens éligibles à participer au processus électoral ;

- xii. Rendre une injonction permanente afin d'interdire à l'État défendeur d'organiser des élections ou des référendums excluant ces Tanzaniens ;
- xiii. Rendre toutes autres mesures que la Cour jugera appropriées, justes et adéquates pour sauvegarder les droits fondamentaux de ces Tanzaniens ;
- xiv. Ordonner à l'État défendeur de créer davantage de bureaux de vote en plus des ambassades et des consulats et d'y déployer des agents électoraux pour officier en tant que scrutateurs ou pour collaborer avec les organes électoraux locaux afin de fournir des services similaires.
- xv. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures constitutionnelles et législatives pour garantir les droits prévus par les articles 1, 2, 3 et 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- xvi. Ordonner à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises en vue de sa mise en œuvre ainsi que de celle des ordonnances subséquentes.
- xvii. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires.
- xviii. Condamner l'État défendeur aux dépens.

15. L'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la Requête :

- i. Se déclarer incompétente pour connaître de la Requête ;
- ii. Dire que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(5) de la Charte, lu conjointement avec la règle 52(2)(e) du Règlement intérieur de 2020 ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable.

16. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 13(1) de la Charte; 2(1), 2(2), 25(a) et (b) du PIDCP; et 2, 7, 21(1) de la DUDH ;
- ii. Dire et juger que la Requête est sans fondement et la rejeter en conséquence ;
- iii. Mettre les frais de procédure à la charge des Requérants ;
- iv. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires en l'espèce.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

17. La Cour observe que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

18. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « [p]rocède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ». <sup>4</sup>

19. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

20. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

---

<sup>4</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

## A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

21. Se prévalant de l'article 3(1) du Protocole et la règle 29(1)(a) du Règlement, l'État défendeur affirme que la compétence de la Cour de céans se limite à l'interprétation et à l'application de la Charte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Il soutient donc que la Cour n'a pas une « compétence illimitée » et qu'elle ne peut pas statuer sur les violations alléguées par les Requérants, celles-ci relevant « purement » de la compétence de ses juridictions nationales.
22. Se référant également à la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, l'État défendeur affirme que la Cour ne peut exercer sa compétence qu'après s'être assurée que les juridictions nationales ont déjà été saisies des violations alléguées. Or, en l'espèce, les Requérants n'ont saisi aucune juridiction nationale pour contester la prétendue interdiction faite aux détenus (personnes accusées) et aux personnes de la diaspora de voter. L'État défendeur en déduit qu'en l'espèce, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance alors qu'elle n'a pas cette compétence.

\*

23. Les Requérants soutiennent, pour leur part, que la Cour est compétente pour connaître de toute requête dès lors que celle-ci allègue des violations des droits de l'homme garantis par la Charte. Ils font valoir que la Cour a la compétence matérielle dans la mesure où la présente Requête allègue des violations des articles 1, 2, 3 et 13(3) de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

\*\*\*

24. La Cour observe que, dans son exception d'incompétence matérielle, l'État défendeur soutient, d'une part, que les violations alléguées relèvent

de la compétence des juridictions internes et, d'autre part, qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance, dans la mesure où les Requérants n'ont jamais saisi les juridictions internes.

25. S'agissant de la première branche de l'exception d'incompétence, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le fait que les questions dont elle est saisie aient déjà été tranchées par les juridictions internes ne l'empêche pas d'exercer sa compétence matérielle. La compétence matérielle de la Cour est établie dès lors qu'il lui est demandé de déterminer si les procédures devant les juridictions internes se sont conformées aux normes énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.<sup>5</sup>
26. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur selon laquelle la Requête porte sur des questions qui relèvent de la compétence des juridictions nationales.
27. S'agissant de l'exception selon laquelle il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance pour examiner un grief relatif à l'interdiction faite aux prisonniers, aux détenus (personnes accusées) et aux citoyens de la diaspora de voter, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle, elle est compétente, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, pour connaître de toute requête dont elle est saisie pour autant que celle-ci allègue des violations de droits garantis par la Charte, le Protocole et tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

<sup>6</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 34 à 36 ; *Abdallah Sospeter Mabomba c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 21 et *Brahim Ben Abdelhamid Ben Mabrouk Ayed c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 008/2019, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), § 30.

28. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation, entre autres, des droits prévus aux articles 1, 2, 3, et 13(1) de la Charte, 2, 7 et 21(1) de la DUDH et 2(1), 2(2), 25(a) et (b) du PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie. La Cour ne siégerait donc pas en tant que juridiction de première instance si elle examinait la présente Requête.
29. La Cour rejette, en conséquence, l'exception de l'État défendeur selon laquelle il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance.
30. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

## **B. Sur les autres aspects de la compétence**

31. La Cour observe que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale, et qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant qu'elle n'est pas compétente. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,<sup>7</sup> elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de procéder à l'examen de la Requête.
32. À cet égard, la Cour observe qu'elle a :
  - i. la compétence personnelle dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a retiré sa Déclaration. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et ne prend effet qu'un an après la date de dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.<sup>8</sup> La présente Requête, introduite le 20 novembre 2020, soit avant

---

<sup>7</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

<sup>8</sup> *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 37 à 39.

l'entrée en vigueur de l'avis de retrait déposé par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée.

ii. la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées résultent de la Constitution de l'État défendeur (1977), révisée en 2005, en ses articles 5(2)(c) et 74(12) ; et de la NEA, article 11(1)(c) promulguée en 2015, soit après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. La Cour observe que, même si la Constitution est antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur, celle-ci, à l'instar de la NEA, était en vigueur au moment de l'introduction de la présente Requête. Dès lors, les violations alléguées revêtaient un caractère continu au moment du dépôt de la présente Requête devant la Cour.<sup>9</sup>

iii. la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie à la Charte et au Protocole.

33. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

## **VI. SUR LA RECEVABILITÉ**

34. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

35. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle

---

<sup>9</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 68 et *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (fond et réparations), § 18.

conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

36. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

37. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, au moyen que la Requête n'a pas satisfait aux exigences de l'article 56(5) de la Charte lu conjointement avec la règle 50(2)(e) du Règlement. La Cour examinera donc ladite exception avant de se prononcer, le cas échéant, sur les autres conditions de recevabilité.

## A. Sur l'exception d'irrecevabilité de la Requête

38. L'État défendeur affirme que les Requéranants ont contesté un certain nombre de mesures prévues par sa Constitution et ses lois régissant les élections. Il soutient que certaines des mesures visées ont déjà fait l'objet d'un examen judiciaire interne, tandis que d'autres n'ont jamais été contestées devant les juridictions internes.
39. L'État défendeur soutient que l'interdiction alléguée concernant les droits de vote des prisonniers et des détenus a déjà fait l'objet d'un examen judiciaire interne. Il affirme que des griefs similaires ont été examinés par la Haute Cour dans l'affaire d'intérêt public *Tito Elia Magoti et un autre c. Commission électorale nationale et deux autres*, dans laquelle la Haute Cour de Tanzanie a jugé que les dispositions de l'article 11(1)(c) de la NEA étaient inconstitutionnelles et de nul effet. Il fait valoir que, dans l'affaire susvisée, un recours est pendante devant la Cour d'appel<sup>10</sup> et que les Requéranants en l'espèce sont tenus d'en attendre l'issue afin de satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. À l'appui de son argument, l'État défendeur invoque de nombreuses autres affaires internes qui ont été tranchées ou qui sont pendantes devant la Cour d'appel.<sup>11</sup>
40. L'État défendeur soutient également que les Requéranants n'ont pas épuisé les recours internes en ce qui concerne le grief relatif à l'interdiction faite aux citoyens résidant à l'étranger de voter. Il affirme que l'allégation des Requéranants selon laquelle l'article 74(12) de la Constitution écarte la compétence des juridictions nationales pour se prononcer sur toute

---

<sup>10</sup> Appel civil n° 157 de 2024.

<sup>11</sup> Affaires civiles diverses n° 20 de 2021, *Odero Charles Odero c. Attorney General de Tanzanie et un autre* – arrêt rendu le 19 décembre 2022 ; Appels civils n° 32 et 42 de 1994, *Attorney General et deux autres c. Dr Aman Walid Kabourou ; Amy B. Kibatata c. Attorney General et un autre* ; et *Tito Elia Magoti et John Boniface Tulla c. Commission électorale nationale et autres. Paul Revocatus Kaunda c. Président de l'Assemblée nationale et un autre*, Affaires civiles diverses n° 20 de 2021 ; *Paul Revocatus Kaunda c. Président de l'Assemblée nationale et autre*, Appel civil n° 167 de 2021 ; *Révérénd Christopher Mtikila c. Attorney General* [1995], RJT 66 ; *Muhammed Nawaz Sharif* (18), p. 601 ; et *Humphrey Simon Malenga c. Honorable Attorney General*, Affaires civiles diverses n° 7 de 2023.

mesure prise par la NEC, y compris celle interdisant aux citoyens résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote, dénote une interprétation erronée de la Constitution.<sup>12</sup>

\*

41. Les Requérants allèguent, pour leur part, qu'il n'existe aucun recours à épuiser, étant donné que l'article 74(12) de la Constitution interdit à toute personne de contester les actes de la NEC, dont la fonction est de superviser et de gérer les élections nationales et dont la loi organique exclut sans appel certaines catégories de citoyens de l'enrôlement et leur dénie le droit de vote.
  
42. Ils soutiennent également que l'Assemblée nationale de Tanzanie a, le 10 juin 2020, adopté la *Loi (n°2020-03) portant modifications diverses des lois écrites*, laquelle a modifié les dispositions de l'article 4 de la BRADEA, introduisant ainsi de nouveaux paragraphes 4(2), 4(3), 4(4) et 4(5).<sup>13</sup> Les Requérants affirment que l'article 4(2) de la BRADEA, tel que modifié en 2020, écarte la compétence de la Haute Cour de Tanzanie pour connaître d'un recours en inconstitutionnalité, à moins que le requérant ne prouve, dans sa déclaration sous serment (au stade de la recevabilité), dans quelle mesure la violation des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution l'a affecté personnellement.<sup>14</sup> Ils soutiennent que cette disposition a pour effet de restreindre la saisine des tribunaux à des fins de réparation aux seules personnes dont les droits ont été ou sont susceptibles d'être violés, excluant ainsi toute possibilité d'ester en justice dans le cadre d'un contentieux d'intérêt public. Or, c'est précisément à ce titre qu'ils saisissent la Cour de céans.

---

<sup>12</sup> L'article 74(12) de la Constitution dispose : « Aucune juridiction n'est compétente pour connaître des actes de la Commission électorale dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution ».

<sup>13</sup> Voir l'article 7 de la Loi portant modifications diverses des lois écrites (n° 3) de 2020.

<sup>14</sup> Affaires diverses n° 9 de 2021.

43. Les Requérants font valoir que dans l'affaire *Tito Elia Magoti et un autre c. Commission électorale nationale et 3 autres* citée par l'État défendeur, les plaignants contestaient la constitutionnalité de l'article 11(1)(c) de la NEA, qui établissait une restriction générale du droit de vote des détenus condamnés à mort et de ceux purgeant une peine supérieure à six mois. Les Requérants soutiennent, que dans l'affaire susvisée, les plaignants ont fait valoir que cette disposition était incompatible avec l'article 5(2)(c) de la Constitution tanzanienne. La Haute Cour a donc jugé que le droit de vote des prévenus âgés de plus de 18 ans et de nationalité tanzanienne est consacré et garanti par l'article 5(1) de la Constitution. Par conséquent, les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11 de la NEA ont été déclarées inconstitutionnelles dans la mesure où elles sont incompatibles avec la Constitution.

\*\*\*

44. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56 (5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises par la règle 50 (2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne y relative ne se prolonge de façon anormale.<sup>15</sup> La Cour rappelle également qu'un requérant n'est tenu que d'épuiser les recours judiciaires ordinaires<sup>16</sup> qui offrent des perspectives de succès.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142-144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

<sup>16</sup> *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 053/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond), § 38 et *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 016/2016, arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), § 42. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 à 65, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 006/2013, arrêt (fond), § 95.

<sup>17</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, §§ 92 et 108 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (4 décembre 2020) 4 RJCA 134, § 99.

45. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de résoudre les cas de violations alléguées des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard, conformément au principe de subsidiarité.<sup>18</sup>
46. En l'espèce, l'État défendeur affirme que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes. Les Requérants, pour leur part, soutiennent que le système national a restreint les procédures judiciaires concernant les violations alléguées, ou que les questions soulevées avaient déjà été tranchées par les tribunaux nationaux, rendant ainsi surabondant l'épuisement des recours internes.
47. La Cour observe que la question qui se pose en ce qui concerne l'épuisement des recours internes en l'espèce est de savoir s'il existe dans l'ordonnement judiciaire de l'État défendeur des recours judiciaires et si ceux-ci sont accessibles aux Requérants pour contester les restrictions alléguées. Dans l'affirmative, sont-ils efficaces et satisfaisants au sens où ils sont susceptibles de remédier aux violations alléguées ?
48. La Cour note, à l'instar des Parties, que deux recours internes auraient pu être exercés en l'espèce, notamment pour : i) contester la constitutionnalité de la NEA et solliciter une interprétation harmonieuse des articles 5(2)(c) et 74(12) de la Constitution ; et ii) contester devant la Haute Cour la restriction des droits visés, en vertu de la BRADEA. La Cour examinera ces deux questions successivement.

**i. Sur le recours en inconstitutionnalité de la NEA**

49. Comme indiqué précédemment, l'allégation formulée devant la Cour de céans a trait à la restriction du droit de vote des détenus et des citoyens

---

<sup>18</sup> *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 78 ; *Chacha c. Tanzanie*, *ibid.* ; *Muwindu et autres c. Tanzanie*, *ibid.*

résidant dans la diaspora, en vertu de l'article 11(1)(c) de la NEA et l'article 5(2)(c) de la Constitution. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les Requérants ont introduit un recours en inconstitutionnalité de l'article 11(1)(c) de la NEA et sollicité une interprétation harmonieuse de l'article 5(2)(c) de la Constitution. La question connexe est de savoir si les Requérants en l'espèce avaient qualité pour contester la constitutionnalité de la NEA.

50. La Cour observe, à cet égard, qu'aux termes de l'article 5 (2)(c) de la Constitution « [l]e Parlement peut promulguer une loi et fixer des conditions qui pourraient empêcher un citoyen d'exercer son droit de vote pour l'une des raisons suivantes : [...] c) s'il a été condamné pour certaines infractions pénales spécifiées ».
51. D'autre part, l'article 11 (1)(c) de la NEA dispose que : « [N]ul ne peut être autorisé à s'inscrire ou être inscrit sur la liste électorale aux termes de la présente loi s'il se trouve : [...] sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par toute juridiction tanzanienne ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois prononcée par une telle juridiction ou commuée, par une autorité compétente, à une autre peine prononcée par cette juridiction ».
52. La Cour relève en outre que l'article 74 (6) de la Constitution habilite la NEC à superviser et contrôler les élections nationales pour les postes de Président et de membres de l'Assemblée nationale.<sup>19</sup> Enfin, l'article 74 (12) de la Constitution dispose : « [a]ucune juridiction n'est compétente pour connaître des actes de la Commission électorale dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution ».

---

<sup>19</sup> L'article 74(6) de la Constitution énonce le mandat de la Commission électorale nationale comme suit :

1. Enrôler les électeurs pour les élections présidentielles et parlementaires de l'Union.
2. Superviser le déroulement des élections présidentielles et parlementaires.
3. Réviser et délimiter les circonscriptions électorales.
4. Exercer toute autre fonction prévue par la loi, telle que l'organisation de référendums.

53. En sus de ce qui précède, la Cour observe que l'article 26(2) de la Constitution dispose : « [t]oute personne est en droit, conformément à la procédure prévue par la loi, d'ester en justice afin de garantir la protection de la présente Constitution et des lois du pays » et que l'article 108(2) de la Constitution dispose, pour sa part : « [l]orsque la présente Constitution ou toute autre loi ne prévoit pas expressément qu'une affaire donnée doit être entendue en première instance par un tribunal désigné à cet effet, la Haute Cour est compétente pour connaître d'une telle affaire ».
54. Pour statuer sur la question, la Cour estime pertinent de se référer à l'affaire *Tito Elia Magoti et un autre c. Commission Nationale Électorale et 3 autres*,<sup>20</sup> invoquée par les deux Parties à l'appui de leurs observations. Il est à noter que, dans cette affaire, la Haute Cour de l'État défendeur s'est prononcée sur les restrictions imposées au droit de vote des détenus en attente de leur procès et des prisonniers, qui sont également soulevées en l'espèce. La Haute Cour a déclaré que l'article 11(1)(c) de la NEA était inconstitutionnel et contraire à l'article 5(2)(c) de la Constitution tanzanienne au sens duquel « [l]e Parlement peut adopter une loi imposant des restrictions au droit de vote des citoyens aux conditions suivantes : [...] (c) le fait d'être condamné pour certains crimes précis ».
55. La Cour estime sans objet le fait que la disposition déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour soit restée en vigueur jusqu'à ce que le législateur modifie la loi. En effet, l'essence même de l'exigence de l'épuisement des recours internes ne réside pas dans l'issue de la procédure engagée par un requérant, mais plutôt dans le fait que les juridictions internes aient eu la possibilité de se prononcer sur la question en cause, comme cela a été le cas dans la présente Requête.
56. La pertinence de l'affaire *Magoti* pour l'espèce ne réside donc pas principalement dans les questions juridiques qui y ont été tranchées, mais

---

<sup>20</sup> *Tito Elia Magoti et un autre c. Commission électorale nationale et 3 autres* (Affaires civiles diverses n° 3 de 2022) [2022], Haute Cour de Tanzanie, 15383 (19 décembre 2022).

plutôt dans la nature de la procédure et la qualité pour exercer ledit recours.

57. À cet égard, la Cour observe que les deux Requérants en l'espèce avaient qualité pour contester la constitutionnalité de la NEA, étant donné que, conformément à l'article 26(2) de la Constitution de l'État défendeur, « toute personne » peut saisir les juridictions pour protéger la Constitution et les lois du pays. L'affaire *Magoti* illustre cette conception de la qualité pour agir, étant donné que, comme l'a expressément déclaré la Haute Cour, il s'agissait d'un litige d'intérêt public.<sup>21</sup> Conformément à la jurisprudence de la Cour, un litige d'intérêt public implique que toute personne peut saisir les tribunaux sans avoir à démontrer qu'elle est directement ou personnellement affectée par la violation alléguée.<sup>22</sup>
58. Cette conclusion est sans préjudice du fait que l'affaire *Magoti* n'a pas encore été tranchée de manière définitive par la Cour d'appel de l'État défendeur. En effet, comme rappelé précédemment, la disponibilité d'un recours n'est pas évaluée en fonction de son issue, mais plutôt en fonction de la possibilité de l'exercer. En l'espèce, les Requérants avaient la possibilité de contester la constitutionnalité de la NEA, mais ils ne l'ont pas fait.
59. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les Requérants n'ont pas épuisé les recours permettant de contester la constitutionnalité de la NEA et reçoit l'exception de l'État défendeur à cet égard.

## ii. Sur la contestation des restrictions en vertu de la BRADEA

60. L'État défendeur affirme que les Requérants auraient pu introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, en vertu de la

---

<sup>21</sup> *Tito Elia Magoti et John Boniface Tulla c. Commission électorale nationale et autres*, Haute Cour de Tanzanie à Dar es Salaam, Affaires civiles diverses n° 3 de 2022, décision du 10 juin 2022, partie dispositif, décision sur les dépens ; et arrêt du 16 décembre 2022 dans la même affaire, partie dispositif, décision sur les dépens.

<sup>22</sup> *Centre for Human Rights et autres c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 019/2018, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), §§ 67 à 72.

BRADEA. Il soutient que ce recours a été exercé avec succès, comme le démontre sa jurisprudence.<sup>23</sup>

61. Les Requérants affirment, pour leur part, qu'ils ne peuvent saisir les juridictions nationales en vertu de la BRADEA que si leurs droits individuels ont été violés.

\*\*\*

62. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la procédure visant à protéger les droits en vertu de la BRADEA ne constitue pas un recours qu'un requérant est tenu d'épuiser, étant donné que cette procédure, dans le système judiciaire de l'État défendeur, n'est pas un recours ordinaire.<sup>24</sup> À cet égard, la Cour a considéré que, dès lors que la Cour d'appel de Tanzanie a rendu une décision définitive sur le recours du requérant, il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'il saisisse la Haute Cour, qui est une juridiction inférieure, d'une nouvelle requête afin de se plaindre de la violation de ses droits de l'homme.<sup>25</sup> Il est à noter que la décision de la Cour se rapporte à des questions découlant de la contestation de procédures pénales déjà tranchées par les juridictions internes. En pareilles circonstances, la saisine en vertu de la BRADEA constituerait manifestement un recours extraordinaire.

63. Il n'en est pas de même pour les griefs soulevés en première instance et qui n'ont été tranchés par aucune juridiction interne, comme c'est le cas en l'espèce. Dans de tels cas, on ne saurait qualifier ce recours d'extraordinaire. Il s'agit donc d'un recours ordinaire.

---

<sup>23</sup> *Tito Elia Magoti et John Boniface Tulla c. Commission électorale nationale et autres*, Haute Cour de Tanzanie à Dar es-Salaam, Affaires civiles diverses n° 3 de 2022, décision du 10 juin 2022, dispositif, mesure relative aux dépens ; et jugement du 16 décembre 2022 dans la même affaire, dispositif, mesure relative aux dépens.

<sup>24</sup> *Wilfred Onyango et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

<sup>25</sup> *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 65 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 72.

64. À ce titre, les Requérants en l'espèce auraient dû exercer et épuiser le recours ouvert en vertu de la BRADEA, qui était disponible et pouvait permettre de trancher les questions en cause. La question qui se pose donc est celle de savoir si les Requérants avaient qualité pour agir.
65. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Centre for Human Rights et autres c. République-Unie de Tanzanie* où elle a estimé qu' « [i]l n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes lorsque des ONG représentant les intérêts d'individus ne sont pas autorisées à saisir les juridictions internes de l'État défendeur. La Cour considère dans de tels cas que les recours sont indisponibles ». <sup>26</sup> La Cour est parvenue à cette conclusion après avoir examiné si la requête introduite en vertu de la BRADEA constituait un recours effectif au sens de l'article 56(5) de la Charte. Elle a estimé, au regard de l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur, que toute personne qui ne serait pas à mesure de prouver qu'elle était victime ne pouvait pas introduire de requête en vertu de la BRADEA. <sup>27</sup>
66. Il s'ensuit qu'en l'espèce, aucun des deux Requérants n'avait qualité pour former un recours en vertu de la BRADEA. Ce recours n'étant pas disponible, il convient de considérer qu'il a été épuisé.
67. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.
68. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime que la présente Requête satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes, en ce qui concerne la contestation des restrictions alléguées en vertu de la BRADEA.

---

<sup>26</sup> *Centre for Human Rights et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 019/2018, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), § 71. Et ce, nonobstant la récente décision de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur déclarant inconstitutionnelle l'article de la BRADEA qui exige que les justiciables soient directement concernés par les violations alléguées pour pouvoir intenter une action en vertu de la BRADEA, dans l'attente de sa mise en œuvre par le législateur. Voir *Onesmo Olengurumwa c. Procureur général* (Appel civil n° 134 de 2022) [2025] TZCA 587 (13 juin 2025).

<sup>27</sup> *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, *ibid.*, § 70.

## B. Sur les autres conditions de recevabilité

69. Il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, les Requérants ayant clairement indiqué leur identité.
70. La Cour observe que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Requête remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.
71. La Cour note, en outre, que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
72. La Cour note également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
73. S'agissant de la condition relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour observe que l'article 56(6) de la Charte ne précise aucun délai d'introduction des requêtes. Dans sa jurisprudence, la Cour a jugé que lorsque les violations alléguées ont un caractère continu, les requérants peuvent la saisir à tout moment, après la ratification du Protocole par l'État concerné.<sup>28</sup> En

---

<sup>28</sup> *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34 ; *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 226 et *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (fond et réparations).

l'espèce, la Cour note que les dispositions querellées de la NEA et de la Constitution étaient toujours en vigueur au moment des violations alléguées et au moment du dépôt de la présente Requête. Les violations alléguées n'ayant pas été réparées au moment du dépôt de la présente Requête, leurs effets persistent.<sup>29</sup> Il s'ensuit que la Requête satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement.

74. En ce qui concerne la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) de la Charte, la Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union africaine ou aux dispositions de la Charte. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
75. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la Requête satisfait aux conditions de recevabilité prévues à la règle 50(2) du Règlement et qu'elle est partiellement recevable, en ce qui concerne la contestation des restrictions alléguées, en vertu de la BRADEA.

\*\*\*

76. La Cour s'étant déclarée compétente et ayant déclaré la Requête partiellement recevable, demeure saisie de l'affaire en ce qui concerne le fond, les réparations et les frais de procédure.

## VII. DISPOSITIF

77. Par ces motifs :

LA COUR,

---

<sup>29</sup> *Harold Mbalanda Munthali c. République du Malawi*, CAfDHP, Requête n° 022/2017, arrêt du 22 juin 2022 (fond et réparations), § 63.

À l'unanimité,

*Sur la compétence*


- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*


- iii. *Retient* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, en ce qui concerne la contestation de la constitutionnalité de la NEA ;
- iv. *Rejette* l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, en ce qui concerne la contestation des restrictions alléguées, en vertu de la BRADEA ;
- v. *Déclare* la Requête partiellement recevable ;
- vi. *Décide* de se prononcer sur le fond, les réparations et les frais de procédures dans un arrêt séparé.

**Ont signé :**


Blaise TCHIKAYA, Président;




Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;




Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;




Suzanne MENGUE, Juge ;




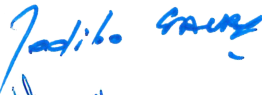
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;




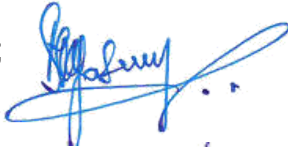
Stella I. ANUKAM, Juge ;




Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

